

COUR ADMINISTRATIVE

RECUSATION ADMINISTRATIVE

Séance du 28 août 2026

Présidence de Mme KÜHNLEIN, vice-présidente

Juges : M. Maillard et Mme Bendani

Greffier : M. Frattolillo

* * * * *

Art. 9 al. 1 let. e, 10 al. 2 et 11 al. 3 LPA-VD

Vu le recours déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après : CDAP) le 9 juillet 2026 par D. _____ et F. _____ contre la décision rendue le 30 juin 2026 par la Municipalité de Q*** qui ordonne aux intéressés la suppression de la terrasse sur la toiture du couvert fermé du restaurant « R*** » sur la parcelle n° eee, la remise en état du couvert fermé et la cessation immédiate d'utiliser le couvert fermé comme salle de restaurant et le toit du couvert fermé comme une terrasse ;

vu la conclusion préalable de D._____ et F._____ prise dans leur acte de recours du 9 juillet 2026 tendant à ce que leur recours soit transmis à la Cour administrative du Tribunal cantonal afin qu'elle statue sur leur demande de récusation de la CDAP,

vu le courrier du 27 juillet 2026 de la Juge cantonale Danièle Revey, Présidente de la CDAP, selon lequel la requête de récusation devait être rejetée,

vu les pièces au dossier ;

attendu que le recours déposé par D._____ et F._____ le 9 juillet 2026 est pendant devant la CDAP,

que les art. 9 à 12 LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) sont donc applicables au cas d'espèce,

qu'en vertu des art. 11 al. 3 LPA-VD et 6 al. 1 let. a ROTC (règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1), la Cour administrative est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée le 9 juillet 2026 par D._____ et F._____ pour l'ensemble des juges de la CDAP,

qu'en outre, la demande est déposée en temps utile au sens de l'art. 10 al. 2 LPA-VD,

que satisfaisant aux exigences de fond et de forme, la demande est ainsi recevable ;

attendu que selon l'art. 9 let. e LPA-VD, toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser lorsqu'elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière – soit pour un motif autre que ceux énumérés à l'art. 9 al. 1 let. a à d LPA-VD

-, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire,

que la récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux, seules des circonstances constatées objectivement devant être prises en considération, la récusation devant demeurer l'exception (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; TF 8C_90/2023 du 14 août 2023 consid. 4.1.1 et les références citées),

que la garantie du juge impartial, qui découle des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 §1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), permet au plaideur d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité et tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 140 III 221 consid. 4.1 ; 138 I 1 consid. 2.2 et les références citées ; TF 2C_187/2021 du 11 mai 2021 consid. 3.1),

qu'en la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats, qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 143 IV 69 consid. 3.2 ; 134 I 20 consid. 4.2 ; TF 4A_525/2022 du 31 mars 2023 consid. 3.1.1 et les références citées),

que le risque de prévention ne doit pas être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4 ; TF 5A_804/2022 du 24 février 2023 consid. 5.1 et les références citées) ;

attendu qu'en l'espèce, D._____ et F._____ ont requis la récusation de la CDAP dans leur recours du 9 juillet 2026 (AC.aaa), au motif que les causes AC.bbb et AC.ccc, dans lesquelles la récusation en corps de

la CDAP avait été admise, dès lors que K._____, juge assesseur à la CDAP, était partie à la procédure, avaient un lien direct avec la présente cause,

que la Présidente de la CDAP a conclu au rejet de la demande de récusation, dès lors qu'à la différence des causes AC.bbb et AC.ccc, K._____, n'est pas partie à la procédure et que les objets desdites procédures sont étrangers à la cause AC.aaa,

que D._____ et F._____ ont réitéré leur requête en précisant notamment qu'ils avaient également requis la jonction entre les causes AC.ccc et AC.aaa en raison de leur proximité personnelle, spatial et procédurale,

que K._____ n'est effectivement pas partie à la présente procédure,

que les causes AC.bbb et AC.ccc concernaient l'autorisation de la construction d'un collège provisoire sur la parcelle n° ddd de la commune de Q***,

que la présente cause (AC.aaa) concerne la suppression de la terrasse sur la toiture du couvert fermé du restaurant « R*** » sur la parcelle n° eee, la remise en état du couvert fermé et la cessation immédiate d'utiliser le couvert fermé comme salle de restaurant et le toit du couvert fermé comme une terrasse,

que D._____ et F._____ sont copropriétaires de la parcelle n° eee,

que K._____ est locataire d'un appartement dans l'immeuble construit sur la parcelle n° eee,

que le simple fait que D._____, F._____ et K._____ aient recouru conjointement dans les affaires AC.bbb et AC.ccc ne suffit pas pour

considérer que les juges de la CDAP sont prévenus ou apparaissent comme tels dans la présente affaire,

que la présente affaire et les causes AC.bbb et AC.ccc ont des objets distincts, la proximité géographique des parcelles concernées (n° ddd et eee) n'étant pas pertinente à cet égard,

que ne constitue pas non plus un motif de récusation des juges de la CDAP le fait que K._____ soit locataire d'un appartement dans l'immeuble de propriété de D._____ et F._____,

qu'en définitive, les griefs de D._____ et F._____ doivent être rejetés, dès lors qu'ils ne permettent nullement de retenir une apparence de prévention ou de faire redouter une activité partielle des juges de la CDAP,

qu'au vu de ce qui précède, la demande de récusation doit être rejetée ;

attendu que les frais du présent arrêt, par 500 fr., sont mis à la charge de D._____ et F._____, solidairement entre eux (art. 4 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

**Par ces motifs,
la Cour administrative du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :**

- I.** La demande de récusation en corps de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal déposée le 9 juillet 2026 par D._____ et F._____ est rejetée.
- II.** Les frais du présent arrêt, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de D._____ et F._____, solidairement entre eux.
- III.** L'arrêt est exécutoire.

La vice-présidente :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme Danièle Revey, Juge cantonale, Présidente de la CDAP,
- M. D._____ et M. F._____, par l'intermédiaire de leur conseil,
Me Théo Meylan, avocat à Vevey,
- Municipalité de Q***,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF (art. 92 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours

qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :